PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté préfectoral portant interdiction des manifestations sportives et de la pratique sportive en club dans le contexte caniculaire

Le préfet de la région Bretagne
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code du sport ;

Vu le code pénal, notamment son article 431-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant le placement en niveau de vigilance rouge canicule du département d'Ille-et-Vilaine à compter du lundi 22 juin 2026, 12h00 ;

Considérant que les températures annoncées pourront approcher, voire dépasser, les 40°C en température maximale et les 20°C en température minimale le matin pendant plusieurs jours ;

Considérant les risques induits par l'épisode de canicule sur la santé des personnes à l'occasion de leur participation à des pratiques sportives de plein air ou dans des équipements sportifs non climatisés, quels que soient l'âge et la condition physique des pratiquants ;

Considérant que, dans ces circonstances, de telles pratiques seraient de nature à provoquer des troubles sérieux à la santé et la sécurité des personnes ;

Considérant la nécessité de prendre toute mesure utile pour limiter les interventions des services de secours à la personne et de sécurité ;

Considérant que la mesure envisagée est limitée dans le temps et dans son champ d'application et apparaît proportionnée aux risques encourus ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'organisation de manifestations sportives et la pratique de toute activité sportive dans les clubs et associations sont interdites en Ille-et-Vilaine à compter du lundi 22 juin 2026, 12h00, et ce jusqu'à la levée de la vigilance rouge canicule par les services de Météo-France.

Ces interdictions ne s'appliquent pas :
- dans les bâtiments disposant d'une climatisation,
- aux sports nautiques et aquatiques,
- aux sportifs professionnels.

Article 2 : Les violations des interdictions édictées par le présent arrêté sont punies par les amendes prévues aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Conformément à l'article R. 472-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa publication. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet.
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site Internet wwww.telerecours.fr.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur interdépartemental de la police nationale d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et les maires d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rennes, le 22 juin 2026

Le préfet,

Franck ROBINE